

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.445 du 16 mai 2014

A. 211.538/XIII-6887

En cause :

1. **DEBEHOGNE** Etienne,
 2. **HANCE** Véronique,
 3. **DEBEHOGNE** Pierre,
 4. **LEROY** Frédéric,
- ayant tous élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme
ELECTRABEL,**
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 31 janvier 2014 par Etienne DEBEHOGNE, Véronique HANCE, Pierre DEBEHOGNE et Frédéric LEROY qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 2 décembre 2013, rejetant les recours introduits par Etienne DEBEHOGNE et Pierre DEBEHOGNE à l'encontre de la décision prise par les fonctionnaires technique et délégué, le 13 septembre 2012 et confirmant le permis

unique accordé à la société anonyme (S.A.) ELECTRABEL visant à construire et à exploiter un parc de 4 éoliennes d'une puissance de 3.200 KW chacune et une cabine de tête dans un établissement situé route des Six Frères à Eghezée;

Vu la requête introduite le 24 février 2014 par laquelle la S.A. ELECTRABEL demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 28 mars 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 7 mai 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Nathalie FORTEMPS, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me Pierre MOËRYNCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Tanguy VANDENPUT, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 4 août 2011, la S.A. ELECTRABEL introduit une demande de permis unique ayant pour objet principal l'implantation et l'exploitation d'un parc de 4 éoliennes situé sur le territoire de la commune d'Eghezée, à l'ouest du village de Dhuy et au sud du village de Saint-Germain, le long de l'autoroute E411.

Préalablement à l'introduction de cette demande, une réunion d'information s'est tenue le 18 novembre 2010 et une étude d'incidences a été réalisée.

Ce projet éolien est situé sur un bien figurant en zone agricole au plan de secteur.

2. Par un courrier du 24 août 2011, les fonctionnaires technique et délégué informent la demanderesse de permis que sa demande est complète et recevable.

3. Du 12 septembre au 12 octobre 2011, des enquêtes publiques se tiennent sur les territoires des communes d'Eghezée et de La Bruyère; elles suscitent le dépôt de nombreuses réclamations.

4. Le 13 septembre 2012, les fonctionnaires technique et délégué délivrent le permis sollicité.

5. Les 8 octobre et 2 novembre 2012, les première et troisième parties requérantes introduisent un recours administratif à l'encontre de ce permis.

6. Par un arrêté du 16 janvier 2013, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité confirme le permis délivré en première instance (en modifiant toutefois la durée de validité du permis d'urbanisme).

7. A la suite d'un recours introduit par les requérants à la présente cause (affaire A. 208.271/XIII-6549), le Conseil d'Etat annule ce permis par l'arrêt n° 224.364 du 12 juillet 2013. L'arrêt relève le caractère incomplet de l'étude d'incidences et précise que "l'acte attaqué est illégal en tant qu'il fixe des limites de bruit et des conditions de mesure différentes de celles qui sont déterminées par l'arrêté du 4 juillet 2002".

8. En septembre 2013, un complément d'étude d'incidences est produit et le projet est soumis à une enquête publique du 7 octobre 2013 au 6 novembre 2013, sur le territoire des communes d'Eghezée et de La Bruyère. Ces enquêtes suscitent une centaine de réclamations.

9. Le 1^{er} octobre 2013, le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) émet un avis favorable conditionnel.

10. Le 2 octobre, la cellule bruit de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (D.G.A.R.N.E.) donne un avis défavorable. Elle souligne que la limite de bridage à un maximum de 3 dB (A) serait un choix prudent.

11. Le 22 octobre 2013, la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) d'Eghezée transmet un avis défavorable.

12. Le 2 décembre 2013, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité décide de modifier la décision de première instance et d'octroyer le permis, assorti de nouvelles conditions d'exploitation. Il s'agit de l'acte attaqué.

Le permis est délivré pour des éoliennes d'une puissance de 3.200 KW. Seuls les modèles d'éoliennes RE Power MM92 2140 KW et RE Power 3.2 M114 3,2 KW sont autorisés.

Les dispositions "Conditions particulières en matière de bruit" de l'article 4 sont remplacées par les suivantes :

" CHAPITRE 1^{er} CAMPAGNE DE SUIVI ACOUSTIQUE

Art 1. Dans les 12 mois suivant la mise en service du parc éolien, l'exploitant fait réaliser une campagne de suivi acoustique par un bureau agréé pour les catégories 1 et 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} juillet 2010 relatif aux conditions et modalités d'agrément des laboratoires ou organismes en matière de bruit.

Cette étude concerne les émissions sonores de l'ensemble du parc éolien.

Art 2. Si le bureau d'acoustique l'estime nécessaire à la détermination du bruit particulier des éoliennes, des périodes de mise hors service du parc seront aménagées, de manière à permettre une mesure du bruit résiduel.

Art 3. La campagne de mesures comprend un enregistrement en continu des $LA_{eq,1sec}$ pendant une période de 2 mois minimum, en 3 points d'immission représentatifs des différents sites exposés aux bruits des éoliennes.

Les mesures sont réalisées à l'extérieur des immeubles, à au moins 3.5 mètres de toute structure réfléchissante autre que le sol, en un endroit qui est directement exposé ou qui est susceptible d'être directement exposé au bruit des éoliennes, et à une hauteur comprise, entre 1,2 et 1,5 mètre au-dessus du sol

Un anémomètre est en place durant toute la campagne de mesures, sur le site éolien, à une hauteur de 10 mètres.

Les paramètres mesurés et enregistrés par l'anémomètre sont, toutes les minutes, la vitesse moyenne, la vitesse maximale et la direction moyenne du vent. Chaque paramètre est relatif à la minute écoulée.

Les enregistrements sont poursuivis en cas d'intempéries et incluent les valeurs mesurées pour des vitesses de vent jusqu'à 10 m/s.

Chaque microphone est équipé d'une bonnette de protection contre le vent et les intempéries.

Art 4. L'exploitant fournit au bureau d'acoustique les données de vitesse et direction du vent au niveau de la nacelle des éoliennes.

L'étude de suivi acoustique comprend un relevé des données pluviométriques, par tranches de 10 minutes, disponibles au niveau de la station météo la plus proche.

CHAPITRE II TESTS DE BRIDAGE

Art 5. Si des dépassements des niveaux de bruit limites sont constatés, l'étude comprend des tests de bridage sur les éoliennes suspectes d'être responsables des dépassements. Ces tests sont destinés à vérifier la réduction effective des émissions sonores.

Art 6. Durant ces tests de bridage, des mesures à l'émission sont réalisées sur l'une des éoliennes bridées. Ces mesures sont effectuées au point de référence et selon les conditions de mesure décrites dans la norme IEC 61400 partie 11. Les niveaux $LA_{eq, 1sec}$ y sont mesurés chaque seconde en continu simultanément à ceux relevés à l'immission.

Les tests de bridage et mesures à l'émission comprennent au moins 2 heures de mesures sans bridage et 2 heures de mesures avec bridage, lorsque la vitesse du vent à 10 mètres de hauteur est supérieure à 7 m/s, durant au moins 50 % du temps.

CHAPITRE III RAPPORT

Art 7. Le rapport technique de la campagne de suivi acoustique est transmis à la cellule bruit de la DG03 (15, Avenue Prince de Liège à 5100 Jambes) et au fonctionnaire chargé de la surveillance dans un délai de 13 mois à dater de la mise en exploitation du projet.

[...]"

Considérant que la S.A. ELECTRABEL, bénéficiaire du permis attaqué, demande à intervenir dans la présente procédure; qu'il y a lieu d'accueillir cette intervention;

Considérant que l'auditeur-rapporteur a déposé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure, estimant qu'une branche du quatrième moyen de la requête est fondée et n'appelle que des débats succincts;

Considérant que les parties requérantes prennent un quatrième moyen de la violation des articles D.64, D.66 et D.69 du Code de l'environnement, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la ligne de conduite que s'est fixée l'autorité par le "cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne", tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon le 18 juillet 2002, des principes d'égalité et de non-discrimination inscrits aux articles 10 et 11 de la Constitution, de l'insuffisance et de l'inexactitude des motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir; qu'elles constatent que le projet autorisé par l'acte attaqué ne comporte que quatre éoliennes; qu'elles estiment que l'étude d'incidences n'a pas examiné les raisons pour lesquelles le projet

litigieux, vu sa dimension réduite, pouvait être autorisé au regard du principe dit du regroupement, tel qu'énoncé par les cadres de référence que ce soit de 2002 ou de 2013; qu'elles considèrent encore que la partie adverse n'a pas davantage motivé sa décision par rapport aux cadres de référence tant de 2002 que de 2013, et spécialement le principe dit du regroupement; qu'elles soutiennent que l'acte attaqué se borne à reproduire, sans pour autant indiquer se les approprier, les considérations du fonctionnaire délégué compétent sur recours, selon lesquelles, avec un total de quatre machines, le parc est à la limite d'être considéré comme conforme au cadre de référence, que la configuration des lieux et les contraintes actuelles rendraient difficile une extension ultérieure du parc, et que le bridage des éoliennes n° 1 et n° 4 pour les chiroptères ne devrait pas affecter le rendement de manière significative; qu'elles notent que le complément d'étude d'incidences a conclu que les programmes de bridage devant être mis en place au point de vue sonore n'étaient pas de nature à compromettre l'intérêt énergétique du site, sachant qu'il était recommandé d'implanter des modèles d'éoliennes présentant un facteur de capacité supérieur ou égal à 25 %, et que les seuls modèles autorisés par l'acte attaqué, présentent un facteur de capacité de 27,6 % (RE Power MM92) ou 25,1 % (RE Power 3.2M114), et ce, sachant que l'analyse précise des pertes d'exploitation du potentiel électrique n'est pas certaine à 100 %; qu'elles font enfin valoir que l'étude d'incidences n'a cependant pas examiné l'impact du bridage requis pour la protection des chiroptères sur le potentiel électrique du projet;

que, dans une première branche, elles estiment que l'étude d'incidences se devait d'examiner les incidences du projet vu sa taille réduite, par rapport à ses incidences pour les habitations proches, mais aussi sur le milieu écologique, et ce en tenant compte des lignes de conduite que l'autorité s'était fixées pour privilégier le regroupement des parcs éoliens; qu'elles soutiennent que l'étude d'incidences est manifestement insuffisante en ce qu'elle n'a pas examiné concrètement la possibilité de retenir des sites alternatifs, d'agrandir les parcs existants, ou encore de regrouper les parcs en projet ou certains d'entre eux dans le souci de répondre au principe du regroupement, et n'a pas calculé la production électrique attendue en raison du bridage lié aux mesures de protection des chiroptères; qu'elles en déduisent que la partie adverse n'a pas pu se prononcer en parfaite connaissance de cause;

que, dans une deuxième branche, elles rappellent que le cadre de référence 2013 énonce que les parcs se composant d'un minimum de 5 éoliennes seront prioritaires et que les parcs éoliens de plus petite taille pourront être autorisés dans le souci de limiter le mitage de l'espace et pour autant qu'ils ne réduisent pas le potentiel global de la zone; qu'elles notent que, subsidiairement, le cadre de référence de 2002 énonce, au titre de principe de regroupement, qu'il s'agit d'éviter la dispersion persistante des activités et de réduire la pression sur l'espace rural en les concentrant

et en les rapprochant d'infrastructures déjà existantes; qu'elles considèrent que la partie adverse ne motive pas sa décision en tant qu'elle s'écarte de ces lignes de conduite, le projet, de par l'implantation de 4 éoliennes, contribuant à la dispersion d'implantations d'éoliennes sur le territoire et créant un véritable mitage du territoire; qu'elles soutiennent que vu ses effets négatifs sur le paysage, l'habitat et le milieu écologique par rapport aux avantages qu'il présenterait, vu le faible rendement du parc attendu, le permis devait manifestement être refusé, et ce d'autant plus que la S.A. ELECTRABEL a développé, et développe encore, d'autres projets éoliens;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse répond que le moyen ne peut être accueilli en ce qu'il résulte d'une lecture partielle de l'acte attaqué et de l'étude d'incidences; qu'elle soutient que l'auteur de l'étude d'incidences procède aux pages III.1 à III.4 à un examen détaillé des alternatives de localisation du projet et en conclut qu'aucun autre site n'est plus favorable à l'implantation du parc éolien; qu'elle estime que contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, le principe de regroupement a bel et bien été pris en considération dans l'évaluation des alternatives de localisation du projet litigieux et que l'acte attaqué a motivé adéquatement le choix du site au regard de ce principe de regroupement, en ses pages 37, 40 et 41; qu'elle en conclut que le projet respecte le principe de regroupement en raison de sa cohérence avec, d'une part, l'autoroute et, d'autre part, les autres parcs éoliens; que, selon elle, l'auteur du complément de l'étude d'incidences a procédé à un examen minutieux de l'impact du bridage sur la production électrique et indique que les prévisions de production électrique du projet avec programme de bridage sont représentées dans un tableau à la page 11.28 du complément d'étude;

Considérant que la partie intervenante considère également que le principe de regroupement a été respecté en l'espèce et que le site d'implantation a été précisément choisi non seulement par référence à sa proximité avec l'autoroute E411, mais encore du fait de sa proximité avec d'autres projets éoliens, tout en ne générant pas de problèmes trop importants de co-visibilité; que selon elle, l'étude d'incidences a précisément abordé l'analyse des alternatives de localisation dans ses pages IV.3. et suivantes et page IV.5 et que le complément d'étude d'incidences sur l'environnement contient également une analyse relative à l'intégration paysagère du projet dans sa page II.4;

Considérant qu'à l'audience, la partie intervenante a indiqué que si les bridages prévus pour des raisons acoustiques et pour protéger les chiroptères ne se cumulent pas nécessairement, les hypothèses d'application du second bridage sont relativement réduites pour plusieurs raisons (le bridage pour les chiroptères n'est prévu que du 30 avril au 31 octobre, du crépuscule à l'aube; les chauves-souris ne

volent que s'il y a au moins 10 degrés au sol; le vent doit être inférieur à 10 m/s; il ne doit pas y avoir de pluie) et n'auront donc qu'un impact minime sur le productible attendu des éoliennes en projet; qu'elle ajoute que ce bridage CHIROTECH est bien connu de la Région wallonne qui en connaît l'impact sans qu'il y ait besoin d'une étude spécifique; que, par ailleurs, elle soutient que le facteur de capacité net de 2.200 h/an n'est pas pris en considération par la partie adverse pour évaluer le potentiel énergétique du site, seule la productibilité annuelle totale nette de l'éolienne étant décisive; qu'enfin, elle prétend que la partie adverse a tenu compte d'une série d'impondérables du site éolien, parmi lesquels figure le bridage CHIROTECH;

Considérant que l'acte attaqué a motivé l'octroi du permis d'implanter quatre éoliennes à l'endroit projeté en s'appuyant sur plusieurs éléments; que l'importance de chacun de ces éléments dépend uniquement de l'auteur de l'acte; qu'en l'espèce, aucune hiérarchie entre ceux-ci ne ressort de la motivation du permis; qu'il en résulte que ceux-ci ont été tous jugés indispensables, de sorte que l'absence de caractère "pertinent" ou "justifié" de l'un d'eux entraîne l'illégalité de l'acte attaqué;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que l'impact du bridage requis pour la protection des chiroptères sur le potentiel électrique du projet n'a pas fait l'objet d'une évaluation dans le cadre du complément d'étude d'incidences; que, s'il est vrai, comme le prétend la partie adverse, que l'évaluation du productible après bridage a été soumise à cette étude d'incidences complémentaire, et que ce complément d'études donne les chiffres de production attendue des différents modèles envisagés avec et sans bridage, il apparaît à la lecture de celui-ci, et plus particulièrement des tableaux auxquels se réfèrent tant la partie adverse que la partie intervenante, que ces bridages ne concernent que ceux nécessaires pour répondre aux normes de bruit (pages II. 26 à 29 de cette étude); qu'en revanche, à aucun endroit, l'auteur de l'étude n'envisage la nécessaire perte de production liée au bridage supplémentaire pourtant imposé dans les conditions particulières du permis pour protéger les nombreux chiroptères relevés sur le site;

Considérant que l'acte attaqué se limite à constater, avec le fonctionnaire délégué, que "le bridage des éoliennes n^{os} 1 et 4 pour les chiroptères ne devrait pas affecter le rendement de manière significative", sans qu'aucune estimation précise en termes de pourcentage de perte à l'échelle du parc n'ait été calculée et indiquée; qu'en outre, il est établi que les effets des deux types de bridage requis en l'espèce peuvent se cumuler puisqu'ils sont susceptibles d'opérer à des moments différents; que, s'il n'est pas exclu que les conditions météorologiques et temporelles dans lesquelles le bridage CHIROTECH est susceptible d'être mis en oeuvre limitent son

utilisation, force est cependant de constater que l'incertitude demeure quant à son impact sur la production nette attendue des éoliennes du site; qu'en outre, les considérations techniques, exposées à l'audience, ne ressortent pas du dossier, de sorte qu'il n'est pas établi que l'autorité a pu y avoir égard;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du tableau 16, pages II.28 du complément d'étude d'incidences que le facteur de capacité net des deux seuls modèles d'éoliennes autorisés (RE Power MM92 et RE Power 3.2 M114) s'élève respectivement à 27,6 % et 25,1 %; qu'il est rappelé dans ce même complément d'études d'incidences "qu'il est recommandé d'implanter les modèles d'éoliennes présentant un facteur de capacité supérieur ou égal à 25 %", sachant qu'il est en général admis qu'un parc éolien n'est jugé admissible du point de vue de son potentiel venteux qu'avec ce facteur de capacité de 25 %; qu'il convient dès lors de relever la faible marge qu'il existe entre les facteurs de capacité estimés en l'espèce et ceux requis, selon l'étude d'incidences, pour que le site présente un potentiel énergétique suffisant; que, dans de telles circonstances, la perte de rendement dû au bridage dit CHIROTECH, même si elle se révèle peu élevée, pourrait cependant s'avérer significative quant au potentiel venteux du site choisi;

Considérant qu'en conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie adverse n'a pu statuer en parfaite connaissance de cause s'agissant du potentiel venteux du site après bridage, alors que cet élément se présente comme déterminant pour accorder ou refuser le permis; que ce motif n'est donc pas suffisamment justifié, au vu du dossier; que, dans cette mesure, le quatrième moyen est fondé;

Considérant que les conclusions de l'auditeur-rapporteur proposant l'annulation immédiate au terme de débats succincts peuvent être suivies;

Considérant qu'il s'ensuit qu'en raison de cette annulation immédiate, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme ELECTRABEL est accueillie.

Article 2.

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 2 décembre 2013, rejetant les recours introduits par Etienne DEBEHOGNE et Pierre DEBEHOGNE à l'encontre de la décision prise par les fonctionnaires technique et délégué, le 13 septembre 2012 et confirmant le permis unique accordé à la S.A. ELECTRABEL visant à construire et à exploiter un parc de 4 éoliennes d'une puissance de 3.200 KW chacune et une cabine de tête dans un établissement situé route des Six Frères à Eghezée.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 700 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le seize mai deux mille quatorze par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

A.-Fr. BOLLY.